

Arrêt

n° 332 984 du 7 mars 2025
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Bafoussam. Vous êtes de nationalité camerounaise, de religion chrétienne et sans affiliation politiques ou associative.

Vous avez quitté le Cameroun le 14 février 2020 et vous êtes arrivée en Belgique le 10 mai 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 9 ou 10 ans, vous êtes placée à temps partiel par votre père chez [J. K.], un marabout de votre village, Badenkop. Votre père s'engage à le payer pour qu'il puisse soigner votre épilepsie.

A vos 15 ans, votre père décède. Monsieur [K.] vous annonce que votre père n'a pas réglé l'entièreté de ses dettes et qu'en contrepartie vous devez vous installer chez lui à temps plein pour devenir sa femme. Vous n'épousez toutefois pas cet homme. Votre mère vous promet alors de revenir vous chercher lorsqu'elle aura réuni suffisamment d'argent pour régler les dettes familiales à cet homme. Cependant, elle ne revient jamais.

Au cours de votre vie avec cet homme, il vous drogue et abuse de vous sexuellement de nombreuses fois. Vous tombez enceinte de lui aux alentours de 2006 et celui-ci vous fait avorter. Par après, il s'adonne à des expériences en vous forçant à entretenir des rapports sexuels avec ses patients masculins pour tester ses remèdes contre les troubles érectiles. Dans les années qui suivent, trois de vos enfants sont issus de votre vie avec cet homme, mais il ne les reconnaît pas administrativement.

En 2015, vous profitez de son arrestation par la police en raison de ses ennuis judiciaires avec le voisinage pour prendre la fuite. Vous quittez Badenkop pour aller vivre à Douala où vous rencontrez votre compagnon, [J.M.]. Il est marié, ce pourquoi il vous loge chez sa mère pendant qu'il vit avec sa femme et ses enfants.

En 2018, votre quatrième enfant naît de votre relation avec cet homme. A partir de là, vous rencontrez différents problèmes avec sa femme. Celle-ci casse la table sur laquelle vous travaillez au marché, vous menace de vous empoisonner, de prévenir Monsieur [K.] que vous vivez à Douala et d'envoyer des bandits vous agresser. En outre, environ trois ou quatre ans après votre arrivée à Douala, la mère de votre compagnon décède. Sa co-épouse, avec qui vous ne vous entendiez pas, exige alors que vous quittiez la maison familiale et en retire d'ailleurs le toit.

Souhaitant mourir ailleurs que dans votre pays, suite à l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés, et n'ayant plus d'endroit où vivre, vous décidez de quitter le Cameroun en 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre de subir des représailles de Monsieur [K.], car vous avez fui le domicile sans le prévenir en 2015. D'autre part, vous craignez de rencontrer de nouveaux problèmes avec la femme de votre amant, Monsieur [M.], car elle ne vous pardonne pas cette relation (NEP 10/10/23 : pp. 10-12).

*Dans un premier temps, le Commissariat général n'entend pas remettre en cause le fait que vous ayez eu des problèmes de santé étant jeune et que votre famille ait sollicité un praticien pour vous conférer des soins traditionnels durant votre enfance. Néanmoins, outre le fait que vous déclariez craindre un homme avec qui vous n'auriez plus de contact depuis 2015, en ce compris durant les cinq années où vous dites avoir vécu à Douala (NEP 10/10/23 : pp. 10-11 ; NEP 15/01/24, pp. 15-17), force est de constater que vos déclarations au sujet de **votre séjour contraint de quinze ans chez M. [K.] et de l'ensemble des évènements s'y reportant** se révèlent trop peu empreintes de vécu et imprécises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de les considérer comme établies.*

En effet, vous livrez peu d'informations concernant les circonstances de votre arrivée chez ce praticien et vous n'êtes pas en mesure de décrire la nature du contrat entre votre famille et lui. Or, d'après vos propos, la rupture de ce contrat par le décès de votre père est pourtant la raison qui aurait conduit M. [K.] à vous contraindre de devenir sa femme. On peut donc à tout le moins attendre de vous que vous puissiez apporter

plus d'explications quant aux éléments qui auraient constitué leurs arrangements (NEP du 10/10/23 : pp. 15-16, 18).

Ensuite, invitée à parler en détails de M. [K.] et à décrire ses traits de personnalité, puisque vous auriez vécu quinze ans avec lui, vous faites état d'une série de généralités et restez peu spécifique. De fait, vous vous en tenez à répéter qu'il était méchant et dangereux et ne pouvez pas non plus évoquer de manière consistante le vécu de vos enfants dans un tel contexte (NEP du 10/10/23 : pp.17, 27-18).

Vous vous montrez également peu circonstanciée concernant les abus divers de M. [K.] sur votre personne. Malgré les multiples questions de l'officier de protection, vous répondez systématiquement que vous étiez sous l'influence de substance désinhibantes, que vous nommez les écorces, sans vraiment les définir, ce pourquoi vous n'avez pas de souvenirs (NEP du 10/10/23 : pp. 18-20; NEP du 15/01/24 : pp 15-16). Pourtant, au regard du temps que vous dites avoir vécu avec cet homme et des conséquences marquantes que ces faits devraient avoir engendré pour vous, telles que la naissance de vos trois premiers enfants, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayiez vos propos au sujet des violences que vous dites avoir subies. Confrontée à vos lacunes, vous ajoutez brièvement que plusieurs de ses patientes s'étaient déjà plaintes dans le passé d'abus sexuels de sa part aux services de police. Cependant, vous demeurez vague et n'êtes pas en mesure d'expliquer d'où vous détenez de telles informations (NEP du 10/10/23 : p.21).

Par ailleurs, lors du long temps de parole qui vous est offert pour partager des anecdotes et des faits précis au sujet de votre vécu quotidien avec cet homme, vous n'évoquez que deux éléments, à savoir, votre avortement suite à une première grossesse, ainsi que les abus sexuels de la part de patients de M. [K.]. Or, sur ces deux éléments, vos déclarations se révèlent encore une fois lacunaires quant au déroulement exact de ces faits (NEP du 10/10/23 : pp. 26-27; NEP du 15/01/24 : pp 15-16, 18). A noter, finalement, que le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer d'autres événements de votre vie quotidienne avec cet homme alors que vous affirmez avoir vécu quinze années avec ce dernier, la majorité de celles-ci lorsque vous étiez adulte.

Vient enfin achever de convaincre le Commissariat Général de l'absence de crédibilité de votre récit, le fait que vous n'êtes pas en mesure d'établir que vos trois premiers enfants seraient issus des abus sexuels que vous dites avoir subis de la part de M. [K.]. De fait, interrogée sur les extraits d'actes de naissance de vos enfants, [R.], [A.] et [M.], que vous déposez (farde « documents » : documents n° 1 à 4), vous déclarez une première fois que votre nouveau compagnon, [J.M.], se serait rendu un jour en 2015 dans une administration de Badenkop afin de se faire reconnaître comme leur père biologique et obtenir ces documents. Vous confirmez ceci lors de votre second entretien personnel (NEP du 10/10/23 : p.4; NEP du 15/01/24 : p.9) Or, vos déclarations se révèlent contradictoires en comparaison avec les informations objectives présentes sur ces documents. Ainsi, si le nom de [J.M.] apparaît effectivement en tant que père des enfants sur ces documents, force est de constater que ces actes ont été délivrés dans des centres d'état civil différents, par des officiers de l'état civil différents, mais également à des dates différentes, à savoir, celles des jours de naissance de vos enfants. Confrontée à ces constatations, vos explications demeurent lacunaires et hypothétiques. En effet, vous répondez que vous n'en savez pas plus et supposez qu'il a suffi à votre compagnon de soudoyer l'officier de l'état civil ce jour-là afin qu'il inscrive des informations différentes (NEP, 15/01/24 : pp. 9-10). Pourtant, puisque vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs années avec cet homme, le Commissariat général peut légitimement attendre de vous des explications plus claires quant aux démarches qu'il aurait entreprises concernant vos enfants. Dès lors, vous n'établissez pas que ces trois enfants soient ceux de M. [K.], entraînant le fait que le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que M. [M.] soit quant à lui bien le père biologique de l'ensemble de vos enfants. "

Par conséquent, sur base des éléments développés supra, votre vécu chez monsieur [K.], ainsi que tous les événements et craintes s'y rapportant ne sont pas établis.

Dans un second temps, concernant **les problèmes que vous dites avoir rencontrés à Douala**, vous évoquez d'un côté un conflit avec la femme de M. [M.], celle-ci n'acceptant pas votre relation avec son mari et d'un autre côté, un conflit avec la co-épouse de la mère de M. [M.], celle-ci s'opposant à ce que vous restiez dans la maison familiale après le décès de la mère de votre compagnon (NEP, 10/10/23 : pp. 11-12; NEP, 15/01/24 : pp. 7, 10-18). D'emblée, il y a lieu de constater que ces problèmes ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, la nature de vos conflits avec ces deux personnes relèvent de faits de droit commun et de conflits interpersonnels qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations vagues, inconsistantes et peu cohérentes, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Ainsi, le Commissariat général constate d'emblée que le contexte dans lequel vous placez ces craintes, à savoir le fait d'avoir entamé une relation en 2015 seulement avec M. [M.] alors qu'il aurait déjà été marié et d'avoir dû aller vivre chez la mère de celui-ci après votre fuite vers Douala, n'a pas pu être établi au vu des arguments développés supra. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment invoqué vos problèmes et vos craintes liés à la co-épouse de la mère de votre compagnon lorsqu'il vous a été demandé d'énoncer vos craintes tant à l'Office des étrangers que lors de votre premier entretien personnel (voir dossier administratif et NEP 10/10/23 : pp. 10-12). Ces informations décrédibilisent donc d'emblée vos craintes envers ces deux femmes.

Plus encore, le Commissariat général estime que le peu d'informations que vous êtes en mesure de livrer au sujet de vos conflits avec ces deux personnes ne sont pas suffisamment circonstanciées et présentent plusieurs contradictions entre vos différentes déclarations.

De fait, sur la supposée épouse de votre compagnon, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information particulièrement étayée que ce soit sur les menaces qu'elle aurait proférées contre vous ou sur le moment où elle serait venue renverser la table de votre étal de marchandises. Par ailleurs, vos propos sont aléatoires sur ce dernier épisode, puisque vous dites d'abord qu'elle était venue à plusieurs reprises pour renverser vos affaires, avant de dire que ça c'était produit une seule fois, peu après le décès de la mère de votre compagnon. Finalement, si vous indiquez, lors de votre premier entretien, que votre compagnon ne faisait rien pour vous aider et qu'il était du côté de son épouse, vous déclarez par la suite qu'il tentait d'arranger les choses et ne mentionnez plus le fait qu'il se mettait de son côté (NEP 10/10/23 : pp. 5, 11-12, 30, NEP 15/01/24 : pp. 7, 11-13).

Ensuite, au sujet de la co-épouse de la mère de votre compagnon, à nouveau, vos déclarations se révèlent particulièrement lacunaires, puisque vous vous en tenez à dire qu'elle était méchante, qu'elle n'aimait pas la mère de votre compagnon et qu'elle vous avait frappée avec un balai. Si vous évoquez également le fait qu'elle ait voulu vous chasser suite au décès de sa co-épouse, vous ne fournissez toutefois que peu d'informations à cet égard, vous contentant d'évoquer brièvement qu'elle serait venue enlever le toit de la maison en votre absence. Finalement, une nouvelle contradiction ressort de vos déclarations successives, puisque vous déclarez, au cours de votre premier entretien, que vous aviez quitté la maison de la mère de votre compagnon à cause de l'épouse de ce dernier, pour dire lors de votre second entretien que vous étiez donc partie parce que la co-épouse de sa mère avait retiré le toit (NEP 10/10/23 : pp. 5, 30 ; NEP 15/01/24 : pp. 7, 11-15).

Au terme de cette analyse, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves relatif à ces deux femmes dans votre chef.

Au surplus, vient finalement achever de convaincre le Commissariat général de l'inexistence de l'ensemble des craintes que vous invoquez, le fait qu'il ressort de votre dossier administratif que malgré vos séjours en Italie et en France, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ces deux pays, pourtant tout aussi compétents pour octroyer cette protection. Confrontée à cette constatation, vous vous en tenez de déclarer que vous n'avez pas introduit de demande de protection en Italie, car l'on y parle pas le français. Invitée alors à vous expliquer quant au fait qu'en France, la langue nationale pourtant le français, vos explications restent insuffisantes, puisque vous vous en tenez à dire que vous n'y connaissiez personne (NEP 10/10/23 : p.13). Ainsi, votre manque d'empressement flagrant à demander une protection internationale vient discréditer, une fois de plus, votre besoin réel de protection.

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Bandenkop, dans la région de l'Ouest, dont vous êtes originaire, et à Douala, dans la région du Littoral, où vous avez résidé les dernières années de votre vie au Cameroun (NEP 10/10/23 : pp. 5-6), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Pour terminer, si vous faites parvenir une série d'observations relatives au contenu des notes de vos deux entretiens personnels, force est de constater que celles-ci ne concernent que des corrections ou des précisions minimales n'ayant aucun impact sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort donc que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Éléments nouveaux

3.1. En annexe à la requête, la requérante joint les éléments inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Documents médicaux relatifs à sa fausse couche.

4. Certificat de lésions ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil en date du 30 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué un lien hypertexte permettant d'accéder aux informations contenues dans le rapport intitulé « COI FOCUS CAMEROUN – Régions anglophones : situation sécuritaire », mis à jour le 28 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions énoncées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. À l'appui de son recours, la requérante prend un moyen énoncé comme suit : « [...] *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 15 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), lu en conformité avec les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [...]* ». (v. requête, pages 1-2).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. (v. requête, page 11).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre des représailles d'un marabout qui l'a maltraitée pendant plusieurs années, dès lors qu'elle a fui le domicile de celui-ci en 2015. Par ailleurs, elle soutient craindre l'épouse de son compagnon, laquelle ne lui pardonne pas cette relation. Elle affirme, en outre, avoir eu des problèmes avec la co-épouse de la mère de son compagnon.

5.3. Dans les motifs de sa décision de refus, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante, ainsi que les documents versés au dossier, ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs dès lors qu'elle n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

La requérante, dans sa requête, se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, en reproduisant quelques passages de son entretien personnel - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, la requérante critique longuement le déroulement de ses entretiens auprès de la partie défenderesse, le comportement de l'officier de protection, la nature et la teneur des questions posées par celui-ci et fait valoir (v. requête, page 3) que si elle « [...] n'a pas fait valoir de besoin procédural spécial via une attestation psychologique ou médicale, reste qu'elle présente un profil particulièrement fragile, qui aurait dû amener l'Officier de Protection à adapter ses questions [à son] vécu traumatique [...] : dès son interview à l'OE, [elle] invoque sa crainte d'un homme, avec lequel elle a vécu dès ses 15 ans, qui la violentait, la forçait à être abusée sexuellement par d'autres hommes et l'a fait avorter. Si [elle] n'est pas suivie psychologiquement en Belgique, reste que tous ces événements sont particulièrement violents et traumatiques pour une jeune femme [...] ».

À cet égard, le Conseil fait les observations ci-après :

Premièrement, l'affirmation selon laquelle la requérante présente un profil particulièrement vulnérable ne repose sur aucun élément probant ou crédible. En effet, le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation de la partie défenderesse en ce que celle-ci relève que les déclarations de la requérante relatives aux maltraitances qu'elle soutient avoir subies au Cameroun manquent de crédibilité en raison de nombreuses incohérences et inconsistances qui les caractérisent.

Deuxièmement, le Conseil constate que la requérante ne produit aucun élément probant permettant d'établir qu'elle présentait une vulnérabilité particulière lors de ses deux auditions devant la partie défenderesse. En effet, la requérante joint à la requête, d'une part, des documents médicaux relatifs à une fausse couche survenue en février 2024, soit postérieurement à ses deux auditions devant la partie défenderesse, tenues respectivement les 13 octobre 2023 et 15 janvier 2024. D'autre part, elle joint à la requête un certificat de lésions physiques et psychologiques qui, non seulement, porte un cachet illisible, mais qui, en outre, n'est ni circonstancié ni assorti de l'identification de son auteur, de sorte qu'aucune force probante ne saurait lui être reconnue.

Au regard de ce qui précède, les arguments développés en termes de requête (v. requête, pages 8-9), tirés des enseignements jurisprudentiels relatifs aux certificats médicaux et aux lésions, ne sauraient être accueillis favorablement, la requérante n'établissant pas, par des éléments probants ou crédibles, qu'elle présente de telles lésions.

Troisièmement, la lecture des deux rapports d'audition de la requérante (v. dossier administratif, pièces n° 8 et n°11) ne fait apparaître aucun élément significatif de nature à établir que celle-ci nécessitait des besoins procéduraux spécifiques ou que les questions posées par l'officier de protection étaient inadéquates. Si certes, le Conseil relève quelques incidents survenus au cours des entretiens, tels que des malaises, notamment des éructations de la part de la requérante, ou encore des manifestations d'impatience de l'agent interrogateur face à des réponses imprécises ou difficilement compréhensibles, il demeure que ces éléments apparaissent mineurs, anecdotiques, voire insignifiants pour mettre en cause les auditions de la requérante.

Quatrièmement, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre à la requérante, en tout état de cause, l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, en l'occurrence, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément sérieux ou significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif. De plus, lors de l'audience tenue à huis clos le 31 janvier 2025, la requérante a été invitée à prendre tout le temps nécessaire pour exposer, à son aise, de manière complète et détaillée, les précisions qu'elle souhaitait apporter aux faits sous-tendant sa demande de protection internationale. Toutefois, malgré cette opportunité qui lui a été expressément offerte, la requérante n'a présenté aucun élément nouveau ou significatif qui ne figure déjà dans le dossier. Dès lors, l'on peut raisonnablement

conclure que la requérante a d'ores et déjà exposé l'essentiel de son récit devant la partie défenderesse et qu'elle ne dispose d'aucun élément supplémentaire consistant ou significatif à faire valoir à ce stade de la procédure.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire est suffisante, adéquate et conforme à la Charte de l'audition devant la partie défenderesse, qui du reste, est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, et ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

5.5.2. Ensuite, « [...] la requérante estime qu'elle a fourni suffisamment d'informations pour tenir comme établi son vécu chez Monsieur [K.], et les nombreuses violences subies là-bas. Le fait qu'elle ait vécu à Douala durant cinq années n'y change rien, car, comme elle explique, elle était dans une situation problématique là-bas aussi, en tant que femme seule et sans soutien, et c'est bien l'ensemble des violences et difficultés auxquelles est confronté le groupe social des femmes au Cameroun que [la requérante] a voulu fuir. Comme récemment rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne, la directive procédure doit être interprétée à la lumière de la Convention d'Istanbul, et les femmes dans leur ensemble peuvent prétendre à la protection internationale si elles sont exposées à des violences physiques ou psychologiques (CJUE, 16 janvier 2024, C-621/21) [...] ».

À cet égard, le Conseil constate, de concert avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son vécu chez Monsieur K., le marabout, et concernant les maltraitances qu'elle affirme y avoir subies sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent emporter une quelconque conviction. En ce que la requérante indique dans la requête qu'elle ne s'est pas contredite une seule fois dans ses déclarations relatives à sa vie chez Monsieur K., le Conseil observe que, en tout état de cause, le seul fait que les déclarations de la requérante sur un aspect déterminant de son récit soient inconsistantes suffit valablement à mettre en cause la crédibilité générale de celui-ci.

De plus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les allégations de la requérante afférentes aux conflits qu'elle prétend avoir eus avec l'épouse et la co-épouse de la mère de son compagnon à Douala sont caractérisées par de telles inconsistances qu'elles ne permettent pas de tenir ces conflits pour établis. En outre, le fait que ces conflits n'ont pas été mentionnés devant l'Office des Étrangers permet raisonnablement de penser qu'ils ont été ajoutés *a posteriori* afin de donner une nouvelle dimension au récit de la requérante. En effet, pour le Conseil, si ces événements avaient réellement constitué l'élément déclencheur du départ de la requérante du Cameroun, ils auraient été spontanément et directement évoqués dès sa présentation devant l'Office des Étrangers. Le simple fait que la requérante ne partage pas cette appréciation n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

5.5.3. Par ailleurs, concernant la condition alléguée de femme seule, sans soutien, avec de jeunes enfants au Cameroun, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément probant ou sérieux de nature à étayer cette allégation.

D'une part, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, qu'il y a de bonnes raisons de croire que J.M. est bien le père biologique de l'ensemble des enfants de la requérante. En effet, celui-ci est mentionné en tant que père de R. A. et M. sur les extraits d'actes de naissance déposés par la requérante (v. pièce n°21 du dossier administratif, farde « documents » : documents n° 1 à 4). Si cette dernière affirme que J.M. s'est rendu en 2015 dans une administration de Bandenkop afin d'être reconnu comme leur père biologique et d'obtenir ces documents, cette allégation ne concorde aucunement avec le contenu de ces extraits d'actes de naissance. En effet, l'examen de ces documents révèle qu'ils ont été délivrés dans des centres d'état civil distincts, par des officiers d'état civil différents et à des dates correspondant aux jours de naissance des enfants. Confrontée à ces contradictions, la requérante livre des explications lacunaires et hypothétiques. Elle déclare ignorer les circonstances exactes et suppose que son compagnon a soudoyé un officier d'état civil ce jour-là afin de faire inscrire des informations différentes. Or, dès lors qu'elle affirme avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs années avec cet homme, il est légitime d'attendre de sa part des explications plus précises et détaillées sur les démarches entreprises par J.M. afin de se faire inscrire comme père d'enfants qui ne seraient pas les siens dans des actes de l'état civil. À défaut de telles explications, il est raisonnablement permis de considérer que J.M. est bien le père des enfants de la requérante et que celle-ci tente, pour des raisons que l'on ignore, de dissimuler sa véritable situation familiale.

L'assertion, non autrement étayée, selon laquelle la requérante ne saurait décrire avec précision et détail les démarches effectuées par J.M. dès lors qu'elle n'est plus en contact avec celui-ci, n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, le Conseil constate que le manque de précision des déclarations de la requérante empêche d'apporter un éclairage suffisant sur les circonstances qu'elle invoque, constat qui ruine la crédibilité de son récit et empêche de prêter foi à la crainte alléguée.

Quant au fait que la requérante affirme dans sa requête qu'il serait étonnant que ses enfants soient chez leur grand-mère, dans une situation difficile, alors qu'ils pourraient être pris en charge par leur père biologique, le Conseil relève que cette allégation, non autrement étayée, ne saurait occulter le fait que J.M. est désigné comme le père de R., A. et M. sur les extraits d'actes de naissance produits par la requérante (v. pièce n°21 du dossier administratif, farde « documents » : documents n° 1 à 4). Or, un tel constat permet légitimement de conclure que J.M. est bien le père des enfants concernés.

En ce que la requérante soutient, dans sa requête, que la partie défenderesse reconnaît elle-même, dans de nombreuses décisions, l'existence d'un taux élevé de corruption au Cameroun, y compris au sein des administrations locales, et qu'elle en déduit que cette situation corrobore ses déclarations selon lesquelles J.M. a pu obtenir de faux actes de naissance moyennant paiement, le Conseil relève que l'existence d'un haut niveau de corruption dans un pays ne saurait, à elle seule, suffire à remettre systématiquement et automatiquement en cause l'authenticité de tout document émanant de ce pays. En l'espèce, il n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la fiabilité des informations renseignées dans les extraits d'acte de naissance produits par la requérante.

D'autre part, il ressort des déclarations de la requérante (v. pièce n°17 du dossier administratif, rubrique 17) que sa mère ainsi que ses frères et sœurs vivent à Yaoundé et à Douala, au Cameroun. Partant, la condition alléguée de femme seule, sans soutien, avec de jeunes enfants au Cameroun, ne peut être tenue pour établie.

5.5.4. Qui plus est, le fait que la requérante n'a introduit aucune demande de protection internationale que ce soit en France ou en Italie, pays dans lesquels elle a séjourné avant son arrivée en Belgique, justifie légitimement la mise en cause du bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. L'explication avancée dans la requête, qui repose exclusivement sur les propres déclarations de la requérante, selon laquelle elle a rencontré, en cours de route, une personne qui se rendait en Belgique et était disposée à l'héberger le temps qu'elle introduise sa demande, ne saurait, aux yeux du Conseil, invalider le constat selon lequel, au regard de la gravité des persécutions et des atteintes graves que la requérante affirme avoir fuies, il n'est pas plausible qu'elle se soit abstenue de solliciter une protection internationale dès qu'elle en a eu la possibilité.

5.5.5. Le Conseil considère, de surcroît, que le bénéfice du doute invoqué par la requérante (v. requête, page 2) ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus - notamment aux points c) et e) - ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.6. Enfin, la demande formulée par la requérante (v. requête, page 2) d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Bandenkop, dans la région de l'Ouest, dont elle est originaire, et à Douala, dans la région du Littoral, où elle a résidé les dernières années de sa vie au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Pour le surplus, en ce que la requête (v. pages 8 et 9) invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE